

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 juillet 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 11 et 12 juillet 2011

2011 DU 193 - Vente par voie d'adjudication publique d'un logement vacant 10 rue de Seine (6e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 1996 CL 478 du 3 février 1997 par laquelle a été arrêté le principe de la mise en vente de l'immeuble 10 rue de Seine (6e) ;

Considérant que le lot n° 9 de cet immeuble est vacant ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine ce lot, acquis le 25 août 1924 à un prix actuel de 1.257,70 euros, situé dans une copropriété qui n'est plus concernée par un quelconque projet municipal ;

Vu l'avis de France Domaine du 3 mars 2011 ;

Considérant que le Conseil du Patrimoine a émis, le 27 avril 2011, un avis favorable à la vente par voie d'adjudication publique du lot n° 9 sur une mise à prix de 184.000 euros ;

Vu le projet en délibération en date du 28 juin 2011, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de donner son accord pour céder par voie d'adjudication publique, sur une mise à prix de 184.000 €, le lot n° 9 correspondant à un logement de 20,60 m² entre l'entresol et le 1er étage et 11/1.000èmes des parties communes générales ;

Vu la saisine de M. le Maire du 6e arrondissement, en date du 20 juin 2011 ;

Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 28 juin 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la vente, par voie d'adjudication publique, du lot domanial vacant (numéroté 9) dans l'immeuble 10 rue de Seine (6e).

La mise à prix est fixée à 184.000 euros.

Article 2 : Le prix de cession est évalué à 184.000 euros. La recette prévisionnelle sera inscrite compte 775, fonction 824 du budget de fonctionnement (exercice 2011 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre, liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation de la recette réelle en fonction 824, nature 675 et 676 du budget de fonctionnement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192 et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99, activité n° 180 et individualisation n° 11V00092DU.